

Formation F3SCT Elu-es ELAN COMMUN

Acteurs de la prévention

Pour ses missions d'évaluation des risques et de prévention, la formation spécialisée doit s'appuyer sur l'expertise des acteurs SSCT.

Le médecin du travail, l'ISST, l'assistant-e de service social, l'assistant-e de prévention /conseiller-e de prévention prennent part aux réunions de la F3SCT. Ils peuvent participer aux enquêtes et aux visites d'établissement ou de service, et ont d'autres missions.

Médecin du travail

La surveillance médicale régulière des agent-es est une **obligation de l'employeur**.

Dans la fonction publique, le médecin du travail coordonne le plus souvent un service pluridisciplinaire de [médecine de prévention](#) (qui peut comprendre un secrétariat, des personnels infirmiers, des spécialistes de la santé). Il est à distinguer d'un [médecin agréé](#).

L'article 15 du décret 82-453 résume la mission du médecin du travail → conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne notamment : L'**amélioration des conditions de vie et de travail** dans les services ; L'**évaluation des risques professionnels** ; La **protection des agents** contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ; L'**adaptation des postes**, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ; L'**hygiène générale des locaux** de service ; L'hygiène dans les restaurants administratifs ; L'**information sanitaire**.

D'autres articles détaillent la mission du médecin du travail :

- [Article 15-1](#) : établissement et mise à jour périodique d'une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques ;

La **fiche des risques professionnels** est présentée à la formation spécialisée ou, à défaut, au comité social d'administration en même temps que le **rapport annuel** du médecin du travail prévu à l'article 28 du décret cité ;

- [Article 15-2](#) : rôle d'alerte sur la santé des agents ;

- [Article 16](#) : associé aux actions de formation ;

- [Article 17](#) : **obligatoirement consulté sur les projets de construction ou aménagement importants** des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ;
- [Article 18](#) : information à l'**utilisation de substances ou produits dangereux** ;
- [Article 19](#) : droit aux **prélèvements et aux mesures aux fins d'analyse** ;
- [Article 20](#) : participation du médecin aux études et enquêtes épidémiologiques ;
- [Article 21](#) : description du tiers-temps du médecin ;
- [Article 23](#) : détails des examens complémentaires possibles ;
- Articles [24](#), [24-1](#), [24-2](#) : visite et surveillance particulière d'agent ;
- [Article 25](#) : autorisations d'absence sont accordées pour permettre aux agents de bénéficier des examens médicaux et des visites ;
- [Article 26](#) : habilitation pour les aménagements de poste de travail et conditions d'exercice des fonctions ;
- [Article 27](#) : informé par l'Administration dans les plus brefs délais de chaque **accident de service ou de travail** et de chaque **maladie professionnelle** ou à caractère professionnel ;
- [Article 28](#) : **rapport d'activité** annuel à faire.

Inspecteur·trice de Santé Sécurité au Travail (ISST)

Les ISST sont rattaché.es au service d'inspection général de l'agriculture.

Carte du réseau¹

Le **réseau des ISST** est construit autour de huit inspecteurs, dont l'un assure le pilotage du réseau, la mission d'appui auprès du président de la FS ministérielle, le co-pilotage et le suivi du [Programme National de Prévention](#) (PNP).

Les inspecteurs santé et sécurité au travail [vérifient les conditions d'application des règles de santé et sécurité](#) du code du travail (définies aux livres I à V de la quatrième partie du code du travail).

¹ Carte nécessairement modifiée au 1^{er} septembre 2025 avec l'arrivée d'un·e ISST dans la zone sud-ouest/océan indien. L'ISST AURA est chargée des structures MASA des zones « Pacifique » et « Atlantique ».

Dans le cadre de leurs missions, les inspecteurs santé et sécurité au travail sont amenés à effectuer des **visites d'établissement**.

Au cours de ces visites de contrôle, les inspecteurs santé et sécurité au travail vérifient que la réglementation en santé et sécurité au travail est bien appliquée.

Les interventions des inspecteurs santé et sécurité au travail font généralement l'objet de **rapports** transmis à l'administration contenant des observations faisant état des éventuelles non conformités qu'ils ont relevées et, le cas échéant, des propositions de mesures correctives ou de propositions visant à améliorer les conditions de travail.

Ces rapports sont transmis aux membres de la formation spécialisée, ainsi que les réponses détaillées de l'administration.

Dans les **procédures de droit d'alerte et de retrait**, il y a [saisine de l'ISST](#) dès lors qu'il y a une divergence sur la réalité du danger entre l'administration et les représentants de la Formation Spécialisée.

Assistant.e de Service Social (ASS)

Le service social des personnels est un réseau qui **dépend du BASS** (Bureau d'Action Sanitaire et Social), rattaché au SRH du MASA.

Le **réseau** est composé de 15 assistant-es sociaux-ales et une conseillère technique en charge de missions particulières déployés sur toute la France, encadrés par une conseillère technique nationale. Depuis 2010, pour des questions de mutualisation dans la fonction publique d'Etat, **135 ASS** d'autres ministères interviennent dans les structures du MASA.

Voir [Liste des ASS](#) (coordonnées MAJ avril 2023).

Les assistant.e.s de service social² peuvent **siéger dans toutes les instances** (F3SCT, COHS, CSA) et participent aux **cellules de veille** et d'écoute (ou d'alerte) et aux **groupes de travail** dans les établissements (qualité de vie au travail, RPS, ...).

Les assistant.es de service social ont pour **missions** d'aider et soutenir toute personne éprouvant des **difficultés d'ordre personnel** (difficultés financières, familiales, logement, retraite) ou **professionnel** et de favoriser la recherche des solutions adaptées.

Les assistant.e.s de service social peuvent apporter leur expertise et un appui sur les collectifs de travail, la qualité de vie au travail, l'adaptation au changement et au poste de travail, le soutien au management, la maladie, l'handicap, la précarité professionnelle, le maintien dans l'emploi, le retour à l'emploi, le reclassement,

² [Voir lien vers la réglementation des ASS](#)

Pour les rencontrer : l'ASS reçoit lors de **permanences** ou sur RDV physique et téléphonique. Dispose d'un bureau accessible à tous, situé dans sa résidence administrative (voir liste ci-dessus). Se déplace lors de permanences régulières, **voire même à domicile** si besoin (congé maladie, refus RDV dans le cadre pro, ...). Echange par **courriel** possible. Peuvent conseiller les ACB, mais ces derniers ne sont pas éligibles à l'action sociale du ministère.

Assistant.e.s de Prévention et Conseiller.es de Prévention (AP/CP)

Texte de référence : [charte des assistants et conseillers de prévention](#)

Les assistant-es de prévention et conseiller-es de prévention sont nommé-es par les chef-fes d'établissement. Leurs missions font l'objet d'une lettre de cadrage.

Leurs rôles :

- véritable **rôle de conseil** auprès de la/du chef-fe de service en matière d'évaluation des risques professionnels et d'actions de prévention ;
- **participent à l'élaboration du DUERP** et à sa mise à jour annuelle ainsi qu'à l'élaboration du programme annuel de prévention ;
- participent aux différents groupes de travail en lien avec la santé et sécurité au travail ;
- sont **responsables** de la bonne tenue des **registres** santé et sécurité au travail.

Pour mémoire, ces acteurs contribuent à l'élaboration, la vérification et/ou la bonne tenue des outils suivants à disposition des F3SCT :

- plan national de prévention ministériel (pluriannuel) à décliner au niveau régional ;
- rapport annuel du médecin de prévention ;
- rapport des visites de l'ISST ;
- rapport des visites de site F3SCT et suivi des actions ;
- registres SST ;
- PV/avis des instances ;
- volet SST du RSU.